

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS  
et de la DÉTENTION

**ORDONNANCE DE MAINLEVÉE  
D'UNE HOSPITALISATION  
COMPLETE**

(Art L. 3211-12-1 code de la santé  
publique)

Dossier N° RG 19/01644  
N° de Minute : 19/1151

M. le Directeur du CENTRE  
HOSPITALIER DE SAINT  
GERMAIN EN LAYE

c/ XXX

NOTIFICATION par télécopie  
contre récépissé au défendeur par  
remise de copie contre signature

LE : 26 Septembre 2019

- NOTIFICATION par télécopie  
contre récépissé à :  
- l'avocat  
- monsieur le directeur de  
l'établissement hospitalier

LE : 26 Septembre 2019

- NOTIFICATION par lettre  
simple au tiers :

LE : 26 Septembre 2019

- NOTIFICATION par remise de  
copie à monsieur le procureur de la  
République

LE : 26 Septembre 2019



# ORDONNANCE

## Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil dix neuf et le vingt six Septembre

Devant Nous, Monsieur Yves GAUDIN, vice-président, juge des libertés  
et de la détention au tribunal de grande instance de Versailles assisté(e) de  
Monsieur Sébastien LUCAS, greffier, à l'audience du 26 Septembre  
2019

### DEMANDEUR

Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE SAINT  
GERMAIN EN LAYE  
20 rue Armagis  
78105 ST GERMAIN EN LAYE CEDEX

*régulièrement convoqué, absent non représenté*

### DÉFENDEUR

Monsieur XXX

actuellement hospitalisé au CENTRE HOSPITALIER DE SAINT  
GERMAIN EN LAYE

*régulièrement convoqué, présent et assisté de Me Gisela Ruth SUCHY, avocat  
au barreau de VERSAILLES,*

### PARTIE INTERVENANTE

Monsieur le Procureur de la République  
près le Tribunal de Grande Instance de Versailles

*régulièrement avisé, absent non représenté*

**Monsieur XXX** né le 17 Février 1958 à ALLEMAGNE, fait l'objet, depuis le 16 septembre 2019 au **CENTRE HOSPITALIER DE SAINT GERMAIN EN LAYE**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, sur le fondement du péril imminent.

Le 23 septembre 2019, Monsieur le Directeur du **CENTRE HOSPITALIER DE SAINT GERMAIN EN LAYE** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, **Monsieur XXX** était présent, assisté de Me Gisela Ruth SUCHY, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 26 septembre 2019, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

### DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

#### Sur le défaut de respect de la dignité du patient

L'article L. 3211-3 du code de la santé publique dispose que lorsqu'une personne atteinte de troubles mentaux fait l'objet de soins psychiatriques en application des dispositions des chapitres II et III du présent titre ou est transportée en vue de ces soins, les restrictions à l'exercice de ses libertés individuelles doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées à son état mental et à la mise en œuvre du traitement requis. En toutes circonstances, la dignité de la personne hospitalisée doit être respectée et sa réinsertion recherchée.

En l'espèce, **Monsieur XXX** a été présenté à l'audience en pyjama et chaussé uniquement de sur-chaussures en papier, en très mauvais état. Aucun élément allégué ou produit ne permet de justifier que ce patient, hospitalisé depuis 10 jours, ne puisse disposer d'autres vêtements et chaussures que ce qui a été observé, pour être présenté devant la juridiction, en audience publique. Un tel traitement constitue une atteinte directe à sa dignité, qui entache d'irrégularité l'ensemble de la mesure dont il est l'objet.

En conséquence, le moyen soulevé sera retenu, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens soulevés, il sera procédé à la mainlevée de la mesure.

#### Sur la prise d'effet différée de la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète

L'article L3211-12-1 III du code de la santé publique dispose que lorsque le juge des libertés et de la détention ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète, il peut, au vu des éléments du dossier et par décision motivée, décider que la mainlevée prend effet dans un délai maximal de 24 heures, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi.

En l'espèce, l'avis motivé en date du 23 septembre 2019 établit la persistance de troubles graves qui justifient, dans l'intérêt du patient, qu'il soit, le cas échéant, laissé aux médecins le temps d'établir avec lui un programme de soins.

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Retenons les moyens d'irrégularité invoqués ;

Ordonnons la mainlevée, avec un effet différé de 24 heures au maximum, de la mesure de soins psychiatriques sous forme

d'hospitalisation complète de **Monsieur XXX** ;

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal de grande instance et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13 ).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 26 septembre 2019 par Monsieur Yves GAUDIN, vice-président, assisté de Monsieur Sébastien LUCAS, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Lucas', written over a horizontal line.

Le président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Y. Gaudin', written over a horizontal line.

-MULTIPLICATIONS-

1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100.